



## PREFET DE LA DROME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHÔNE-ALPES  
UNITÉ TERRITORIALE DRÔME-ARDÈCHE  
SUBDIVISION CARRIÈRES**

Valence, le **15 AVR. 2015**

Affaire suivie par : Catherine LOEWENGUTH

Tél. : 04 75 82 46 45  
Fax : 04 75 82 46 49

courriel : catherine.loewenguth@developpement-durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015105-0040 portant changement d'exploitant d'une carrière reprise par la société BUDILLON RABATEL sur la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R516-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993 autorisant la SARL Paul OTHOMENE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », dans les parcelles cadastrées sous les numéros 127 (ex 33pp) et 129pp, d'une superficie globale de 33 601 m<sup>2</sup> et pour une durée de 12 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 679 du 18 février 1997 autorisant la société DROME GRANULATS à se substituer à la SARL Paul OTHOMENE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2058 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour ladite carrière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-3040 du 13 juillet 2001 autorisant la société DROME GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », pour une superficie de 88 200 m<sup>2</sup> et une durée de 15 ans, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1903 du 18 juin 1993 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 autorisant la société BRCM à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », pour une superficie de 121 801 m<sup>2</sup> et une durée de 9 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012096-0011 du 5 avril 2012 portant modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la société BRCM à SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon » ;

**VU** la demande déposée le 10 mars 2015, par laquelle la société BUDILLON RABATEL sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société BRCM pour la carrière susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mars 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que la société BUDILLON RABATEL possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

**CONSIDERANT** dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Le demandeur consulté,**

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant**

La société BUDILLON RABATEL, dont le siège social est sis 102 rue du Louvasset, 38516 VOIRON, est autorisée à se substituer à la société BRCM pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires et de l'installation de traitement des matériaux associée, située sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012096-0011 du 5 avril 2012.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 3 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT PAUL LES ROMANS

pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de SAINT PAUL LES ROMANS et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société BUDILLON RABATEL ;
- M. le maire de SAINT PAUL LES ROMANS ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Valence, le **15 AVR. 2015**

Le Préfet,

*Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général*  
*Etienne DESPLANQUES*